

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Avenue de la Chevalière

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

VU l'arrêté 2023-Arr271 du 25 Mai 2023, qui accorde délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr272 du 10 Juin 2022 prescrivant le numérotage de l'Avenue de la Chevalière,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr272 du 10 Juin 2022,

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Avenue de la Chevalière,

Désignation du bâtiment	Section - N° cadastral	N° de l'entrée
Logement(s)	AT 18	2
Logement(s)	AT 17	4
Logement(s)	AT 16	4bis
Logement(s)	AT 14	6
Allianz	AT 709	7bis
Logement(s)	AT 13	8
Logement(s)	AT 12	10

Dépendance(s)	AT 596	11
Logement(s)	AT 11	12
Logement(s) + local divers	AT 642	13
Auto Moto Ecole Cabanes	AT 727	13bis
Logement(s)	AT 10	14
Logement(s)	AT 597	15
Local	AT 674	15bis
Pitchou Parc	AT 726	15ter
Logement(s)	AT 537	16
Étude et Conception Immobilière	AT 653	17
Commerce	AT 653	17bis
Logement(s)	AT 578	18
Logement(s)	AM 61	19
Logement(s)	AT 781	20
Dépendance(s)	AM 60	21
Logement(s)	AT 6	22
Logement(s)	AM 59	23
Logement(s)	AM 58	25
Logement(s)	AT 35	26
Logement(s)	AM 57	27
Logement(s)	AT 36	28
Logement(s)	AS 22	29
Logement(s)	AT 37	30
Logement(s)	AS 25	31
Logement(s)	AT 38	32
Logement(s)	AS 26	33

Logement(s)	AT 39	34
Logement(s)	AS 55	35
Local divers	AT 40	36
Logement(s)	AS 20	46
Logement(s)	AS 18	48
Logement(s)	AS 73	50
Logement(s)	AS 16	52
Logement(s)	AS 59	54
Logement(s) + JPR Distribution	AS 14	56
Logement(s)	AS 10	58
Logement(s)	AS 9	60
Logement(s)	AS 8	62
Blanchisserie Mazamétaine et Castraise	AS 7	64
Motoculture 81	AS 6	66

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 15bis et 17bis

Article 3 – Le numérotage comporte, pour l'Avenue de la Chevalière, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 4 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de l'avenue. Son côté droit est déterminé par le rond-point des quatre vents, reliant l'Avenue de la Chevalière à la Rue Frédéric Mistral, la Rue Alphonse Tournier et la Rue Meyer.

Article 5 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Avenue de la Chevalière*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 6 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles seront distribuées par un agent et leur pose est obligatoire et à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 8 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le **19 JAN. 2024**

Pour la Maire et par délégation,



Janine BARENS,
Conseillère Municipale Déléguée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.